

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.704 du 9 mars 2007

A. 163.218/23.372

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat,
 avenue de la Paix 18
 1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2005 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision lui refusant une autorisation de séjour provisoire qui lui a été notifiée le 11 mars 2005;

Vu l'arrêt n/ 154.701 du 9 février 2006 rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 décembre 2006, les convoquant à comparaître le 26 janvier 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS, loco me Th. DES-CAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SBAI, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité, par un formulaire daté du 26 mai 2003, un visa de long séjour afin de rejoindre son épouse en Belgique (référence CAS/00000108869); que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 18 novembre 2003 au motif, d'une part, que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car son épouse a elle-même bénéficié de cette disposition avant le 16 août 1984 et, d'autre part, qu'il ne réunit pas les conditions de l'article 13 de la convention belgo-marocaine du 17 février 1964; que par un formulaire daté du 8 novembre 2004, le requérant a sollicité, une deuxième fois, un visa de long séjour afin de rejoindre son épouse en Belgique (référence CAS/00000136204); que cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'un nouveau refus notifié au requérant le 11 mars 2005; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ L'autorisation de séjour provisoire demandée le 8/11/2004 par XXX né à l'AFFRSIT MAROC, le 01/12/1963, de nationalité marocaine est refusée.

Motif de la décision :

In overeenstemming met de bepalingen van art. 10, al. 3 van de wet van 15/12/1980 betreffende de toegang van het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, kan de betrokkene geen aanspraak maken op de beschikkingen van art. 10, al. 1, 4 van voornoemde wet; aangezien zijn/haar echtgeno(o)t(e) in België zelf de familiale hergroepering verkregen heeft op basis van hetzelfde artikel.

Bovendien kan art. 10, al. 1, 1 van voornoemde wet niet toegepast worden gezien de voorwaarden van tewerkstelling van tenminste 3 maanden van de vreemdeling in België, zoals vereist door art. 13 van de Belgo-Marokkaanse conventie van 17/02/1964 (probatiewet van 13/12/1976).

Article de loi

Art. 10, al. 1^{er}, 1, de la loi du 15/12/80 - Regroupement familial.”;

Considérant d'office que les articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont

le ministre ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du ministre, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers; qu'il en résulte que, lorsqu'une décision est prise à la suite d'une demande introduite par un particulier dans une des langues nationales, l'acte attaqué doit être établi dans cette langue; qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant en langue française; qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de répondre à cette demande en langue française; que la décision querellée, jointe en annexe au recours, fait usage pour partie de la langue française et pour partie de la langue néerlandaise; qu'une telle décision rédigée dans deux langues distinctes est nulle de plein droit; qu'une telle violation des lois coordonnées relève de l'ordre public et doit, dès lors, être soulevée d'office; que l'acte attaqué doit, en conséquence, être annulé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire notifiée à XXX le 11 mars 2005.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mars deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

J. VANHAEVERBEEK.